

**ARRÊTÉ N° 2025 – 1058 AM**

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe
au profit l'association Kizomba La Kour

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 13 mai 2025 par l'association Kizomba La Kour domiciliée au 13 allée Héraclite 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe dans le cadre du 3^{ème} festival « Urban-Kiz Tarraxo » du 26 au 29 juin 2025 au Complexe Sportif Albius ;

CONSIDERANT que l'association Kizomba La Kour peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'il s'agit des première, deuxième, troisième et quatrième demandes pour ce type d'autorisation en 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du 3^{ème} festival Urban-Kiz Tarraxo organisé par l'association Kizomba La Kour ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association Kizomba La Kour, représentée par Laurence Aure sa Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe au Complexe Sportif Albius à l'occasion du 3^{ème} festival Urban-Kiz Tarraxo, aux jours et horaires suivants :

- **jeudi 26 et vendredi 27 juin 2025 de 19h00 à 02h00,**
- **samedi 28 et dimanche 29 juin 2025 de 13h00 à 2h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'association Kizomba La Kour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

27 JUIN 2025

LE MAIRE

Annick Le Toullec
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC